

Thématique : Urbanisme

Objet : arrêté municipal prononçant la fermeture de l'établissement public « camping municipal du Genevray »

Je soussigné, Philippe EMIN , Maire de Plateau d'Hauteville (AIN),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ET/OU autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le 15 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-11-09 du 19 décembre 2023 constatant la désaffectation des parcelles 417 0H 1223, 1224 et 1226 situées chemin du camping à compter de la cessation d'exploitation du camping et prononçant le déclassement du domaine public de ces parcelles

Vu la délibération n° 2024-03-05 du 11 mars 2024 approuvant la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans avec la société Ephèle Thézillieu sur les parcelles 417 0H 1223, 1224 et 1226 situées chemin du camping

Vu le bail emphytéotique conclu le 20 mars 2024 entre la commune de Plateau d'Hauteville et la société Ephèle Thézillieu pour l'installation de lodges

Considérant que le camping du Genevray ne sera plus exploité par la commune de Plateau d'Hauteville à compter de ce jour,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Le camping municipal du Genevray, établissement public relevant du type W et de la 5^{ème} catégorie sis parcelles 417 0H 1223, 1224 et 1226 situées chemin du camping sera fermé au public et la commune cesse son exploitation à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : désaffectation - déclassement

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2023-11-09 du 19 décembre 2023, cette cessation d'activité emporte désaffectation des parcelles 417 OH 1223, 1224 et 1226 situées chemin du camping et prononce le déclassement du domaine public de ces parcelles à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : ouverture au public

La réouverture du site au public ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé à M. le Maire ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les équipements visés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la ville.

Copie du présent arrêté pour exécution à :

- Monsieur le Major Commandant de la Brigade Territoriale Autonome du PLATEAU d'HAUTEVILLE
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers d'Hauteville Lompnes
- Les services de la publicité foncière de la DGFIP
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame La Directrice Générale des Services
- Monsieur le Chef de poste de la Police municipale de PLATEAU d'HAUTEVILLE

Copie certifiée conforme à l'original.

A Plateau d'Hauteville, le 17 juin 2024,

Le Maire
Philippe EMIN

